



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Françoise CHAVET
Tél. 04.56.59.49.34

Grenoble, le **17 MARS 2014**

**ARRÊTE DE PROLONGATION
D'AUTORISATION N°2014076-0031**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;
- VU** la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°88-859 du 7 mars 1988, autorisant la société Gachet à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Gillonnay au lieu-dit "Gagnage" ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°98-5979 du 10 septembre 1998 et n°2004-01113 du 28 janvier 2004 autorisant la société Gachet à renouveler et à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Gillonnay au lieu-dit "Gagnage" ;
- VU** la demande, par courrier du 14 janvier 2014, de la société Gachet de prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière de Gillonnay au lieu-dit "Gagnage" ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 23 janvier 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des carrières - du 11 février 2014 ;

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de la Société Gachet ;

CONSIDERANT que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la période de prolongation seront effectivement compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

CONSIDERANT que le volume maximum d'extraction proposé pour la période annuelle est de 150 000 tonnes ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 25 février 2014 afin de recueillir son avis ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations formulées par la Sté GACHET et de ce fait son accord tacite concernant le projet qui lui a été soumis pour avis ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : PROLONGATION DE L'AUTORISATION

La société Gachet dont le siège social est situé 30, montée du Cordier 38260 Champier, représentée par son président directeur général, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière alluvionnaire à sec sur la commune de Gillonnay au lieu-dit "Gagnage" portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

786, 788, 789, 790, 791, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 819, 820, 1110, et 1111 de la section D du plan cadastral de la commune Gillonnay, pour une superficie de 111 903 m², pour une durée d'un an, à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Le volume maximum de production pour une période annuelle d'exploitation est de 150 000 tonnes.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales des arrêtés préfectoraux n°2004-01113 du 28 janvier 2004, autorisant la société Gachet à exploiter une carrière alluvionnaire à sec sur le territoire de la commune de Gillonnay au lieu-dit "Gagnage" restent applicables.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

3.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à 88 409 euros TTC. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

3.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction.

- 3.3 - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 7 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie de Gillonnay pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, à l'entrée de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 8 : EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Maire de Gillonnay, le Directeur départemental de la protection des populations (DDPP), la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL)-unité territoriale de l'Isère- chargée de l'inspection des installations classées, le Délégué départemental de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, la Directrice départementale des territoires (DDT), le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

LE PRÉFET

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Générale*

Gisèle ROSSAT-MIGNOD

